

DOSSIER DE PRESSE



Mercredi 27 mars 2019



RENOUVEAU
du Bassin Minier

Rencontre avec la première entreprise installée en « Bassin urbain à dynamiser », Optique Blandin à Pecquencourt



Bassin urbain à dynamiser, (BUD), un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises du bassin minier

Pour aider les territoires en déclin industriel à se reconvertir, l'État a créé un zonage appelé « Bassin urbain à dynamiser » (BUD), correspondant à un territoire d'au moins 1 million d'habitants. Ce dispositif est spécifique aux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Son objectif est d'accélérer la création d'entreprises et d'emplois pour les habitants du bassin minier. Les entreprises créées dans cette zone franche entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier d'exonérations fiscales (impôts sur les bénéfices et impôts directs locaux). 150 communes du Nord-Pas-de-Calais ont été classées en bassin urbain à dynamiser. 13 sont dans le territoire de Cœur d'Ostrevent.

Anthony Blandin, premier « BUDeur » dans le territoire de Cœur d'Ostrevent

Anthony Blandin a 35 ans. Diplômé d'une école d'optique de Lille et spécialisé en examen de la vue, il a décidé de créer son entreprise après 11 ans d'expérience chez un opticien douaisien. Il a tout naturellement décidé de s'implanter à Pecquencourt, où il a ses racines. Il a ouvert sa boutique en mars 2018. Il a obtenu une subvention de Cœur d'Ostrevent de 5 000 euros et d'un prêt d'honneur de 5 000 euros octroyé par Douaisis Initiative. Il est aussi le premier entrepreneur de Cœur d'Ostrevent à bénéficier du dispositif d'exonération fiscale Bassin urbain à dynamiser (BUD). Il témoigne : « *C'est très encourageant pour les entrepreneurs du territoire. J'aurais pu m'installer ailleurs mais j'avais remarqué qu'ici les choses bougent dans le bon sens, on est très bien accompagné et je n'ai aucun regret ! L'optique est un marché très concurrentiel. Grâce à ce dispositif d'exonération fiscale, je vais pouvoir sécuriser l'entreprise pendant les premières années, et être très vite pleinement opérationnel. Je vais envisager le développement de l'entreprise sereinement, en investissant dans du nouveau matériel pour pousser encore l'activité examen de la vue. C'est un service important pour la clientèle car il est de plus en plus difficile d'avoir des rendez-vous chez l'ophtalmologiste. Ce développement passera à terme par de l'embauche, et j'ai aussi pour projet de refaire des travaux dans le magasin, avec une forte orientation développement durable.* »



Le magasin d'Anthony Blandin est installé à Pecquencourt depuis mars 2018. L'entrepreneur bénéficie des exonérations fiscales au titre du BUD (Bassin urbain à dynamiser).

Le BUD en détails

QUELLES EXONÉRATIONS ?

IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES : 5 ans d'exonération

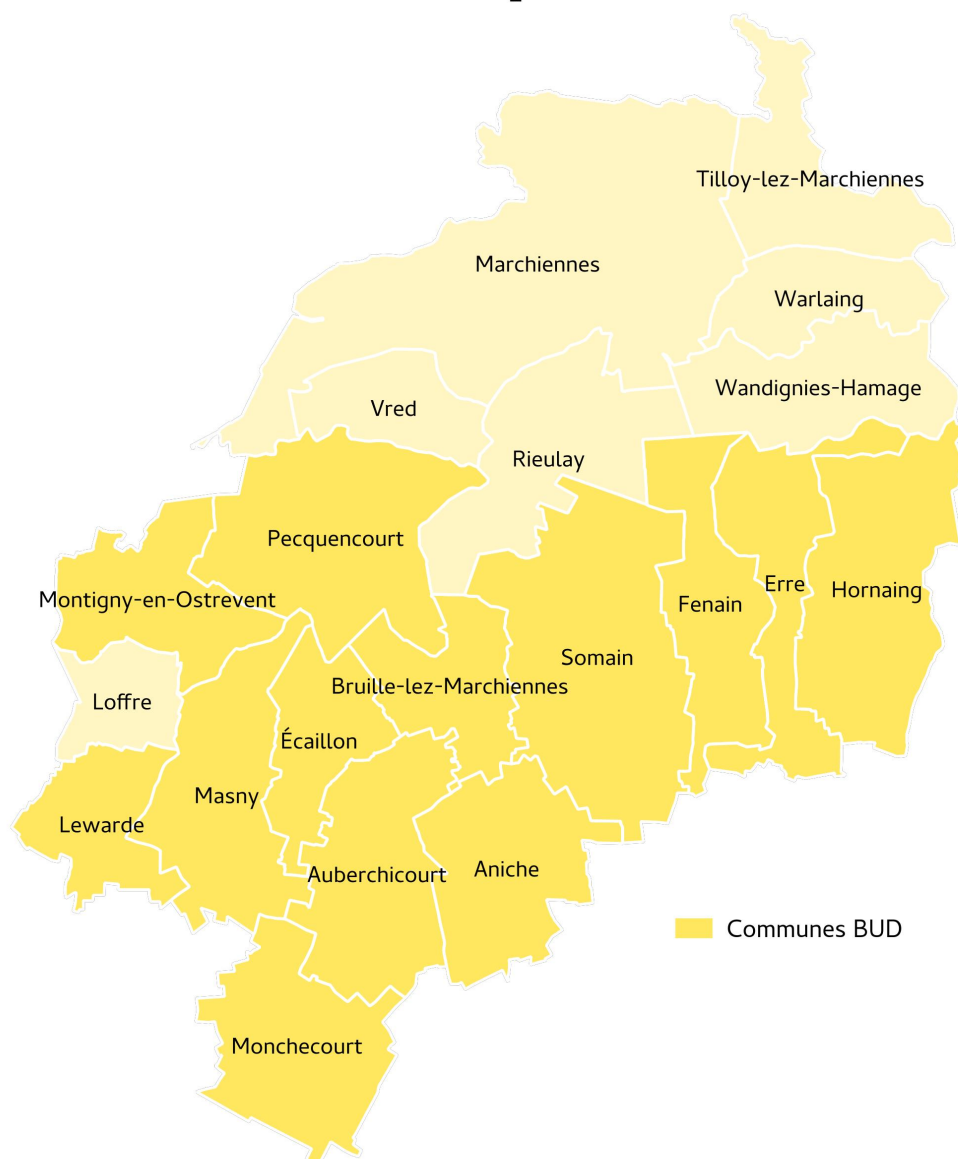
2 ans d'exonération totale puis 3 ans d'exonération partielle (75 %,50 %,25%)

IMPÔTS DIRECTS LOCAUX* : 10 ans d'exonération

7 ans à 50 % de plein droit ou 100 % si prise de délibération complémentaire par la collectivité locale, puis exonération partielle sur 3 ans (75 %, 50 % et 25 % de l'exonération initialement accordée).

*taxe sur les propriétés bâties, contribution foncière des entreprises, et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Communes de Coeur d'Ostrevent concernées par le BUD



LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

CRÉATION D'ACTIVITÉ

Le dispositif d'exonération vise les entreprises créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans les communes de la zone du Bassin urbain à Dynamiser. Les entreprises respectant toutes les conditions d'éligibilité mais n'employant pas de salariés sont éligibles au dispositif. Les exonérations ne concernent que les entreprises nouvellement créées. Sont exclues les reprises, restructurations, transferts ou extensions d'activités préexistantes.

NATURE DE L'ACTIVITÉ

Pour être éligible au régime d'allègement, l'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment exclues les activités des professions libérales (médecins, avocat, expert-comptable et comptable agréé, géomètre-expert, architecte, ingénieur-conseil, etc.), des revenus des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant (notaire, huissier, commissaire-priseur, etc.), les activités de nature civile (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières, construction-vente d'immeuble) ainsi que les activités agricoles.

FORME DE L'ENTREPRISE

Toutes les PME (entreprises de moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros), quelle que soit leur forme, peuvent bénéficier de cette mesure d'allègement. Sont ainsi concernées les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et assimilées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, etc.

RÉGIME D'IMPOSITION

L'exonération porte aussi bien sur les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu comme à l'impôt sur les sociétés. L'exonération s'applique aussi quel que soit le régime d'imposition choisi : micro-entreprise, réel normal ou simplifié.

IMPLANTATION DE L'ACTIVITÉ

La loi prévoit que le bénéfice du régime de faveur est subordonné à une condition d'implantation exclusive en BUD. Le respect de cette condition d'implantation suppose que la direction effective de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation, humains et matériels, soient implantés dans les zones éligibles. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des BUD, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des BUD.

DÉTENTION DU CAPITAL

Lorsque l'entreprise créée est constituée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

CONDITION D'EMBAUCHE

Pour les entreprises qui emploient au moins deux salariés, l'exonération n'est admise que si 50 % des salariés sont domiciliés dans la zone du bassin urbain à dynamiser.

Les entreprises qui sont créées dans un BUD et qui n'emploient aucun salarié bénéficient de l'exonération sans faire application de la clause d'emploi ou d'embauche, sous réserve qu'elles remplissent toutes les autres conditions requises. La clause ne s'appliquera à ces entreprises qu'à compter du deuxième salarié embauché.

Où doivent s'adresser les créateurs d'entreprise pour bénéficier du dispositif ?

- Les Services des Impôts des Entreprises (SIE) sont leurs interlocuteurs privilégiés (service de la DGFIP).
SIE de Douai, 195 rue de Roubaix - BP 40725 - 59507 Douai cedex
Tél : 03 27 93 48 27 ou sie.douai@dgfip.finances.gouv.fr.

- la CCI de Douai
100 rue Pierre Dubois – 59500 Douai
Tél : 03 28 52 90 00

- La chambre de métiers de Douai
300 Rue François Pilatre de Rozier - 59500 Douai
Tél : 09 72 72 72 07

- Le service développement économique de Cœur d'Ostrevent
Avenue du Bois – 59287 Lewarde
Tél : 03 27 71 37 51

Contact :

Emmanuelle Geuns
Chargée de communication et relations presse
Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
egeuns@cc-coeurdostrevent.fr
Tél : 03 27 71 79 87 Mobile : 06 40 06 29 94